



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Service installations classées**

Grenoble le,

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**7 AOUT 2019**

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
fixant les modalités de définition des mesures techniques et  
organisationnelles de réduction de la consommation d'eau**

**SOCIÉTÉ TPCB**

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERANS**

**N° DDPP-IC-2019-08.34**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des utilisations de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-16213 du 30 décembre 2004 autorisant la société TPCB à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux avec lavage sur la commune de SAINT-JEAN-D'HÉRANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-04-15 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-16213 du 30 décembre 2004 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du pétitionnaire le 30 avril 2019 ;
- VU** le courrier de l'UNICEM du 23 avril 2019 reçu le 29 avril 2019 en préfecture ;

**VU** la lettre du 14 mai 2019 de la société TPCB faisant état de la lettre de l'UNICEM ;

**VU** le rapport de la DREAL du 26 juillet 2019, suite au courrier de l'UNICEM, précisant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification au projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 30 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de vigilances, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénuries ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation en eau dans les installations de traitement des matériaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société TPCB, 153 route de Bièvre 38140 RIVES est tenue de respecter pour ses installations de traitement des matériaux situées sur la commune de SAINT-JEAN-D'HÉRANS, et autorisées par l'arrêté préfectoral n°2004-16213 du 30 décembre 2004, les dispositions imposées par le présent arrêté complémentaire fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau.

### **ARTICLE 2**

La société TPCB adressera dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées une évaluation technico-économique présentant les éléments suivants :

- un bilan pluriannuel des consommations d'eau pour les installations de traitement des matériaux en m<sup>3</sup>/an ;
- un bilan pluriannuel (ou une estimation en cas de comptabilité commune avec les installations de traitement) des autres consommations d'eau (arrosage des pistes, des stocks...) en m<sup>3</sup>/an ;
- la définition de mesures techniques et /ou organisationnelles permettant de réduire de façon temporaire et graduée selon le niveau de sécheresse (les différents niveaux sont définis dans l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018) ces consommations d'eau ;
- une évaluation de la réduction de la consommation d'eau en m<sup>3</sup> sur la période ;
- un bilan des conséquences environnementales et économiques de la mise en œuvre de ces mesures.

Dans l'attente de la remise de cette évaluation, la société TPCB adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois les mesures temporaires pouvant être mises en place rapidement en cas d'épisode de sécheresse au cours de l'été 2019.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-JEAN-D'HÉRANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JEAN-D'HÉRANS fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère -service installations classées-, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([http:// www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article R. 181- 50 dudit code il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

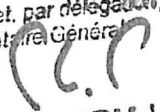
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, – unité départementale de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de SAINT-JEAN-D'HÉRANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Grenoble, le  
Le Préfet

– 7 AOUT 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

